


| | | | | |
|--|--------------------------------|---|----------------------------|------------------------------|
|  Yukon Workers' Compensation Health and Safety Board | Partie : | Réadaptation professionnelle et retour au travail | | |
| | Approbation de la Commission : | | Date d'entrée en vigueur : | 1 ^{er} juillet 2012 |
| | N° : | RE-02-4 | Dernière mise à jour : | |
| | Ordonnance de la Commission : | 2008 | Date de la révision : | |

OBLIGATION DE COLLABORER, PARTIE 4 DE 4 : SANCTION POUR DÉFAUT DE COLLABORATION

Lorsque l'on fait référence à l'une ou l'autre des politiques de retour au travail (RE-01 à RE-13), il est important de replacer les responsabilités de l'employeur et du travailleur dans le contexte du processus global de retour au travail. Ainsi, il convient d'envisager le modèle de retour au travail dans son intégralité, plutôt que seulement les lignes directrices particulières d'une politique prises isolément.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

L'objectif de retour au travail du travailleur¹ accidenté se concrétise au moyen de l'engagement commun et de la collaboration de tous les membres de l'équipe de gestion des cas, c'est-à-dire le travailleur, l'employeur, les fournisseurs de soins de santé, la Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon (CSSTY) et d'autres membres (voir la politique RE-01 de la CSSTY – *Retour au travail : Généralités*, pour une description complète de l'équipe). Les employeurs versent des cotisations qui servent à la constitution d'une caisse d'indemnisation, laquelle est utilisée pour indemniser les travailleurs victimes d'une lésion professionnelle. En vertu de la *Loi sur les accidents de travail* L.Y. 2008 (ci-après la « Loi »), la CSSTY est tenue « de maintenir une caisse d'indemnisation solvable gérée dans l'intérêt des travailleurs et des employeurs ».

Le non-respect (de la part de l'employeur ou du travailleur) des dispositions de la *Loi* donne lieu à un manque d'efficacité et occasionne des coûts inutiles au système d'indemnisation. La CSSTY a l'obligation de prendre des mesures pour réduire ce manque d'efficacité, et ce, dans l'intérêt de la caisse d'indemnisation et de toutes les parties prenantes. Par conséquent, elle peut infliger des sanctions, ou suspendre, réduire ou cesser de payer toute indemnité pour inciter au respect de la *Loi*.

¹ Dans le présent document, les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

OBJECTIF

La présente politique énonce les sanctions que la CSSTY peut infliger aux travailleurs ou aux employeurs lorsqu'ils ne s'acquittent pas de leurs responsabilités ou de leurs obligations en vertu de la *Loi* de collaborer afin d'assurer le retour au travail rapide et sécuritaire du travailleur accidenté.

DÉFINITION

- 1. Équipe de gestion des cas :** Équipe qui soutient le travailleur accidenté dans son rétablissement, dans la mise en œuvre du plan de retour au travail rapide et sécuritaire et, au besoin, dans sa réadaptation professionnelle. Le travailleur accidenté et la CSSTY font toujours partie de l'équipe. Les employeurs ont l'obligation de collaborer au retour au travail rapide et sécuritaire du travailleur accidenté; par conséquent, on les encourage à participer à l'équipe de gestion des cas pour mieux s'acquitter de cette obligation. Deux représentants du travailleur accidenté² peuvent aussi faire partie de l'équipe (à la demande du travailleur), de même que le gestionnaire de l'invalidité et un représentant du milieu des soins de santé. D'autres membres pourront se joindre à l'équipe selon leurs responsabilités et rôles particuliers.

PRÉVENTION

La prévention des lésions professionnelles est la responsabilité de tous les intervenants du milieu du travail. Lorsque des blessures surviennent, il importe que les travailleurs et les employeurs en atténuent les répercussions en prenant les mesures suivantes :

- (1) lorsque cela est possible, maintenir le travailleur en poste dans un milieu de travail sécuritaire et productif; ou
- (2) permettre au travailleur de retourner à son poste dans un milieu de travail sécuritaire et productif dès que ses aptitudes fonctionnelles lui permettent de le faire.

Il est également très important de prévenir une récurrence de la lésion liée au travail et de prendre des mesures pour empêcher que le travailleur se blesse à nouveau après être retourné au travail.

² Nota : Les seules personnes autorisées à prendre des décisions au nom d'un travailleur sont un avocat engagé par ce dernier ou un représentant du travailleur muni d'une procuration ou d'une procuration relative au soin de la personne.

Président

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La CSSTY incite les travailleurs accidentés, les fournisseurs de soins de santé, les employeurs et les autres parties à collaborer en tant qu'équipe de gestion des cas, et à explorer toutes les solutions raisonnables, originales et flexibles pour élaborer des plans qui favorisent le maintien au travail, lorsque cela est possible, ou le retour au travail rapide et sécuritaire, quand le maintien en poste n'est pas possible pour des raisons d'aptitudes fonctionnelles.

L'article 40 de la *Loi* énonce les obligations des travailleurs et des employeurs au chapitre de la collaboration au processus de retour au travail rapide et sécuritaire du travailleur accidenté (voir la politique RE-02-2 de la CSSTY – *Obligation de collaborer, partie 2 de 4 : Rôles et responsabilités*).

Lorsque l'employeur ou le travailleur ne s'acquitte pas de ses obligations relatives au processus de retour au travail rapide et sécuritaire, le système fait défaut et cesse de fonctionner efficacement. Il incombe à la CSSTY de remédier à ce manque d'efficacité dans l'intérêt supérieur de l'employeur et du travailleur, ainsi que de prendre des mesures correctives pour inciter au respect de la *Loi*.

1. Sanctions infligées au travailleur pour défaut de collaboration

Le paragraphe 40(6) de la *Loi* précise que lorsque la CSSTY détermine que le travailleur ne s'est pas conformé aux obligations énoncées à l'article 40, elle peut suspendre, réduire ou cesser de payer son indemnité. Les obligations du travailleur sont les suivantes :

- a) communiquer le plus tôt possible avec son employeur après la survenance de la lésion liée au travail, et maintenir cette communication pendant la période entière de son rétablissement ou de son invalidité;
- b) participer activement et collaborer pleinement au processus de réadaptation professionnelle, et respecter les engagements du plan de réadaptation;
- c) aider l'employeur, au besoin et si on le lui demande, à déterminer un emploi convenable qui est disponible et compatible;
- d) accepter l'emploi convenable qui lui est offert;
- e) fournir à la CSSTY toute information qu'elle exige relativement au retour au travail, notamment des renseignements sur les différends ou les litiges survenus pendant ou après le processus de retour au travail sécuritaire.

2. Suspension, réduction ou cessation du paiement de l'indemnité

Au début du processus de retour au travail rapide et sécuritaire, la CSSTY informe le travailleur, par écrit lorsque cela est possible, de ses obligations en vertu de l'article 40 de la *Loi*.

Président

Obligation de collaborer, Partie 4 de 4 : Sanction pour défaut de collaboration

Lorsque la CSSTY détermine que le travailleur ne collabore pas aux mesures du plan de retour au travail rapide et sécuritaire, elle doit mettre tout en œuvre pour obtenir, ou renouer, la collaboration du travailleur. En premier lieu, elle doit établir les raisons du défaut de collaboration. Lorsqu'elle estime que le travailleur n'a pas de bonne raison de ne pas collaborer, la CSSTY informe le travailleur, par écrit, des avantages du plan de retour au travail rapide et sécuritaire, de ses responsabilités en vertu de la *Loi*, de la constatation du défaut de collaboration et des conséquences qui en découlent.

Par exemple, la CSSTY peut appliquer les dispositions de la présente politique lorsque le travailleur démissionne de son plein gré du poste qu'il occupait avant la lésion professionnelle, ou lorsque l'employeur met fin à l'emploi du travailleur ou le congédie pour un motif valable.

Lorsqu'il est établi que le travailleur manque à son obligation de collaborer en vertu de l'article 40 de la *Loi*, le paiement de son indemnité pour perte de gains est réduit ou suspendu, selon ce que la CSSTY estime approprié, pour la période de non-collaboration.

La CSSTY peut décider de cesser de payer l'indemnité pour perte de gains en raison du défaut de collaboration. La décision de cessation du paiement est **définitive**. Voir la section « Appel » ci-après pour des précisions sur le droit d'appel du travailleur.

3. Sanctions infligées à l'employeur pour défaut de collaboration

Le paragraphe 40(4) de la *Loi* précise que lorsque la CSSTY détermine que l'employeur ne s'est pas conformé à ses obligations énoncées à l'article 40, elle peut lui infliger une sanction pécuniaire que fixe le Conseil d'administration par voie d'ordonnance. Les obligations de l'employeur en vertu de l'article 40 sont les suivantes :

- a) communiquer le plus tôt possible avec le travailleur après la survenance de la lésion liée au travail, et maintenir cette communication pendant la période entière du rétablissement ou de l'invalidité;
- b) offrir un soutien, jouer un rôle actif et fournir des renseignements sur les possibilités d'emploi permettant le retour au travail;
- c) fournir un emploi convenable qui est disponible, conformément à son obligation de réemploi;
- d) fournir à la CSSTY toute information qu'elle exige relativement à la fonction du travailleur, notamment des renseignements sur les différends ou les litiges survenus pendant le processus de retour au travail rapide et sécuritaire.

Président

Obligation de collaborer, Partie 4 de 4 : Sanction pour défaut de collaboration

Au début du processus de retour au travail rapide et sécuritaire, la CSSTY informe l'employeur, par écrit lorsque cela est possible, de ses obligations en vertu de l'article 40 de la *Loi*.

Lorsque la CSSTY détermine que l'employeur ne collabore pas au processus de retour au travail rapide et sécuritaire et qu'il n'a pas de bonne raison de ne pas collaborer, l'employeur est avisé (de vive voix, lorsque cela est possible, et par écrit) de son obligation de collaborer au plan de retour au travail rapide et sécuritaire, de la constatation du défaut de collaboration et des conséquences qui en découlent.

Lorsqu'il est établi que l'employeur manque à son obligation de collaborer en vertu de l'article 40 de la *Loi*, la CSSTY lui inflige une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le coût de l'indemnité versée par la CSSTY au travailleur, et peut aussi infliger une sanction pécuniaire correspondant aux coûts du processus de retour au travail et des services de réadaptation professionnelle fournis pendant la période de non-collaboration.

Lorsque l'employeur licencie ou suspend le travailleur accidenté après la survenue de la lésion, et ce, sans motif valable, la CSSTY lui inflige une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le coût de l'indemnité versée par la CSSTY au travailleur, et peut aussi lui infliger une sanction pécuniaire correspondant aux coûts du processus de retour au travail et des services de réadaptation professionnelle fournis pendant la période de non-collaboration.

Les sanctions pour défaut de collaboration constituent une créance de la CSSTY au moment où elles sont infligées. La créance sera ajoutée aux cotisations de l'employeur, et son paiement sera exigé en vertu de l'article 88 de la *Loi*. L'article 74 autorise la CSSTY à percevoir les cotisations auprès d'un mandant, d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant; cependant, ces derniers, comme définis à l'article 74 et attendu qu'ils ne sont pas les employeurs du travailleur accidenté, ne peuvent pas être tenus responsables des sanctions infligées à l'employeur pour défaut de collaboration.

4. Oppositions à la sanction

Les sanctions pour défaut de collaboration ne sont pas suspendues lorsqu'un appel est interjeté. Dans ces cas, les pénalités sont quand même infligées. Cependant, le motif d'opposition évoqué par l'employeur est examiné avant la mise en place de la procédure de recouvrement.

5. Fausses déclarations des parties

Toute fausse déclaration d'une partie dans le cadre du plan de retour au travail rapide et sécuritaire sera considérée comme un manquement à l'obligation de

Président

Obligation de collaborer, Partie 4 de 4 : Sanction pour défaut de collaboration

collaborer. Avant qu'une décision de culpabilité ne soit rendue contre la partie présumée en défaut, cette dernière se verra offrir une occasion de présenter une défense. Selon la nature de la fausse déclaration, l'affaire peut faire l'objet de poursuites au criminel (voir la politique GN-05 de la CSSTY – *Fraud*).

APPLICATION

La présente politique s'applique au conseil d'administration, au président ou directeur général, de même qu'au personnel de la CSSTY et du Tribunal d'appel des accidents du travail. Elle s'applique également à tous les travailleurs et employeurs assujettis à la *Loi*, quelle que soit la date de la blessure.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Lorsque les circonstances particulières d'un cas sont telles que les dispositions de la présente politique ne peuvent s'appliquer, ou que leur application entraînerait un résultat injuste ou non voulu, la CSSTY prendra une décision en fonction du bien-fondé et de l'équité du cas conformément à la politique EN-02, *Merits and Justice of the Case*. Une telle décision ne visera que le cas en question et n'établira aucun précédent.

APPEL

Les décisions de la CSSTY rendues en vertu de la présente politique peuvent être portées en appel sur demande écrite à l'agent enquêteur de la CSSTY, conformément au paragraphe 53(1) de la *Loi*. Toute décision rendue en vertu du paragraphe 14(2) de la *Loi* peut être portée en appel par le travailleur directement au Tribunal d'appel des accidents du travail.

L'avis d'appel doit être déposé dans un délai maximal de 24 mois de la date à laquelle la décision a été rendue par la CSSTY, conformément au paragraphe 52 de la *Loi*.

RÉFÉRENCES À LA LOI

Articles 14, 40, 52, 53, 74 et 88

RÉFÉRENCES AUX POLITIQUES

EN-02 – *Merits and Justice of the Case*

| |
|--------------------|
| _____ Président |
|--------------------|

Obligation de collaborer, Partie 4 de 4 : Sanction pour défaut de collaboration

GN-05 – *Fraud*

RE-02-3 – *Obligation de collaborer, Partie 3 de 4 : Aptitudes fonctionnelles*

HISTORIQUE DES VERSIONS

RE-02-4 – *Duty to Co-operate Part 4 of 4 - Penalties for Non Co-operation*, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010; abrogée le 1^{er} juillet 2012

RE-02-4 – *Duty to Co-operate Part 4 of 4 - Penalties for Non Co-operation*, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008; abrogée le 1^{er} janvier 2010

Président